

Réunion extraordinaire du 08 avril 2022

Comité Social et Economique d'Etablissement Appli de l'UES CAPGEMINI

Via TEAMS

Participation

Nom	Rôle	Présence
Stephane MISTRAL BERNARD	Elu titulaire	X
Lygie PORCHET DE KERPOISSON	Elue titulaire	X
Alain JMMES	Elu titulaire	X
Christine CHOVET	Elue suppléante	
Frederic TRIOU	Elu suppléant	
Léna SALAUN	Elue suppléante	
Eric RICARD	Représentant Syndical titulaire	
Elsa SITBON	Représentante Syndical suppléante	X

Ordre du jour

1. Information-consultation sur le projet de détachement auprès de Capgemini TS de 50 salariés protégés de la société Altran Technologies relevant des branches d'activités IT France et FPS transférées à Capgemini TS dans le cadre des apports partiels d'actifs réalisés le 1er avril 2022 et ce, dans l'attente des décisions administratives de transferts des inspecteurs du travail



LinkedIn



Compte Rendu

1. Information-consultation sur le projet de détachement auprès de Capgemini TS de 50 salariés protégés de la société Altran Technologies relevant des branches d'activités IT France et FPS transférées à Capgemini TS dans le cadre des apports partiels d'actifs réalisés le 1er avril 2022 et ce, dans l'attente des décisions administratives de transferts des inspecteurs du travail

Invités : Loan Phan qui suit le dossier, Matthieu Blanchet DRH chez Altran Division IT

Les élus s'étonnent que le CSSCT n'a pas été invité à cet échange.

Pour la direction s'est plus dans un cadre juridique dont l'objectif est de faire signer l'avenant et la convention de détachement aux salariés protégés d'Altran Technologies afin de leur permettre de reprendre leur mission en clientèle.

Les élus demandent que les documents soient transmis bien en amont afin de pouvoir les étudier correctement.

Pour faire suite aux transferts des salariés protégés des branches d'activités IT France et Finance & Public Sector («FPS») de la société Altran TECHNOLOGIES, le CSE Appli a été convoqué à cette réunion extraordinaire dans le cadre d'une information consultation.

Cette opération consiste, par application de l'article L.1224-1 du Code du travail, le transfert de l'ensemble des salariés affectés à ces entités.

L'inspection du travail a été saisie le 25 mars 2022 et dispose d'un délai de deux mois pour rendre leur décision.

Dans l'attente, et afin de permettre une continuité d'activité de ces salariés protégés, la Direction d'Altran envisage de mettre les salariés concernés à disposition de Capgemini TS. 27 salariés protégés sur les 50 sont concernés.

Dans le cadre du projet de mise à disposition de personnel entre Altran Technologies et Capgemini Technology Services il est envisagé de détacher ces collaborateurs Altran au sein :

- De la Business Unit Sogeti France, au sein de sa division IT France
- De la MU FS, au sein de sa division FPS.

Cette mise à disposition ne peut se faire que selon deux conditions :

- L'accord des salariés concernés, formalisé par un avenant à leur contrat de travail
- La conclusion d'une convention de mise à disposition entre les sociétés impliquées.

Il n'y a pas d'impact pour les salariés dans leur condition de travail car leur contrat n'est ni rompu ni suspendu après transfert.



LinkedIn



Les salariés concernés dont le management a été transféré au 1er avril 2022 seraient rattachés provisoirement à un autre manager au sein d'Altran Technologies pour la gestion administrative.

Les élus s'étonnent que la demande auprès de l'inspection du travail n'ait pas été effectuée le 21 janvier 2022.

La direction découvre l'accord d'adaptation qui est nouveau pour le groupe et structurant pour eux. La direction reconnaît avoir tardé à faire la demande auprès de l'Inspection du Travail.

Les élus s'étonnent que les salariés concernés n'aient pas encore été entendus par l'inspection du travail.

Les salariés vont commencer à être en contact avec l'inspection du travail dès semaine prochaine (Aix en Provence le 12 avril et Lyon le 21 avril).

Pour les élus les salariés du fait de leur porteur de mandat n'étant de ce fait plus en mission subissent une discrimination.

La direction soutient que du fait que l'inspection du travail a deux mois pour se prononcer, la situation de ces salariés aurait été identiques. Ces salariés sont actuellement en intercontrat.

Pour les élus cette situation n'a pas été anticipée vis-à-vis des salariés et des clients.

Les salariés ont un statut particulier du fait de leur mandat mais seront intégrés dans leur équipe et chez leur client dès réception du retour de l'Inspection du travail.

Les élus CFE-CGC posent le problème juridique du fait que la direction n'est pas anticipée d'autant plus qu'elle avait tous les moyens juridiques nécessaires. Concernant l'Article L.1224-1 du Code du travail est-ce que les salariés ont été sollicités ? Est-ce que la convention a été présentée côté Altran ? Quelle est la position d'Altran ?

La direction n'a rien présenté aux salariés Altran. Le CSEC d'Altran a été informé le 06 avril. L'avenant a été modifié à la suite des retours du CSEC d'Altran.

Les élus CFE-CGC demandent si l'avenant ainsi que la convention ont été validés par un cabinet juridique

La direction informe que les juridiques ont validés ces documents.

Les élus CFE-CGC demandent d'anticiper avec l'inspection du travail. Les élus ne sont pas assez entendus. Par manque d'anticipation, de préparation vous mettez en difficulté les élus Altran. Nous n'avons pas l'information sur votre approche aux clients ainsi que leur retour. Est-ce que les élus pour lesquels il y a eu suspension de mission est-ce que les clients vont reprendre ces personnes ? Est-ce qu'ils ont été remplacés sur leur mission ? Conséquence pour ces élus ? Plan d'action pour pallier aux préjudices ?

La direction reconnaît avoir tardé à réagir malgré la mise en garde des élus Cap. L'accord initial devait être mis à la signature le 15 février. Un point téléphonique avec les clients a été effectué immédiatement pour leur expliquer la situation. Un courrier est en cours d'élaboration. Certains



clients ne sont pas satisfaits de la situation. Les salariés n'ont pas été remplacés. Un risque est identifié par rapport aux calendriers, aux impératifs des projets.

Les élus CFE-CGC rappelle que sur la date du transfert tout n'a pas été anticipé ce qui met en difficulté les élus d'Altran.

Les élus s'interrogent sur le lieu de rattachement de ces salariés qui risque de changer comme indiqué dans l'avenant. D'autre part il a été constaté que dans l'avenant est indiqué qu'il y a une période probatoire. Qu'en est-il ?

La direction informe que dans le cadre du projet de l'avenant il y a eu modification à la suite des retours des élus du CSEC d'Altran il n'y a plus de période probatoire ainsi que de clause de mobilité.

Les élus demandent si Mr Blanchet est toujours Altran ?

Mr Blanchet confirme qu'il est devenu Sogeti.

Les élus demandent si le fait que le client soit informé que le salarié est porteur de mandat ne va pas mettre en difficulté le salarié sur sa mission.

La direction ne pense pas que cette situation d'engagement des salariés soit un obstacle et impose la sortie de ces salariés de leur mission.

Les élus demandent que soit transmis comme dans le passé un calendrier de mise en place du process.

La direction attend de la part du CSE Appli un avis à la suite de cette réunion extraordinaire ou une autorisation exceptionnelle de rattachement.

Les élus rappellent que l'avis doit être donné par le CSE Altran ainsi que le CSE Appli.

La direction valide que aussi bien celle qui détache que celle qui reçoit doivent rendre un avis sans priorisation.

Les élus ne peuvent prendre contact avec les personnes concernées et de ce fait il est difficile pour les élus du CSE Appli de se prononcer.

Pour la direction l'avis du salarié est prioritaire et indispensable.

Les élus posent la question sur le Timing de signatures, les salariés reçoivent l'avenant et donnent leur accord avant que la convention leur soit transmise afin d'être signée.

Selon la direction si le Timing n'est pas respecté dans les temps une solution sera trouvée selon les situations. Un temps de réflexion sera accordé afin que le salarié puisse prendre sa décision. Si besoin des précisions complémentaires peuvent leur être donné par les RH D'Altran.

Les élus CFE-CGC demandent si les clients ont été informés que demain des salariés en détachement et sous l'Article L.1224-1 du Code du travail.

La direction indique que pour l'instant nous sommes en phase de projet.



LinkedIn



Pour les élus CFE-CGC ceci peut poser un problème

La direction doit rappeler les clauses de sous-traitance ou autre à ces clients. Les salariés concernés travaillent depuis un certain temps avec ces clients et de ce fait les ont informés de cette situation de suspension d'activité lié à ce transfert juridique.

Pour les élus CFE-CGC, il y a déjà litige. Il faut donc faire attention face à cette situation.

Motion lue en séance :

Les élus du CSE Appli ne donnent pas d'avis concernant le projet présenté ce jour en réunion du CSE

Extra du 8 avril 2022.

Néanmoins, les élus du CSE Appli souhaitent que les salariés puissent continuer leur mission en clientèle le plus rapidement possible.

Cette motion ne vaut pas avis.

Les élus de la CFDT ne désirent pas participer au vote qu'ils estiment prématuré.

Les élus de la CGT ne désirent pas participer au vote du fait que c'est au CSEC d'Altran de prendre leur décision.

Vote des élus du CSE Appli de la motion lue en séance - 16 votants sur 24 :

- 15 Pour
- 0 Contre
- 0 Abstention

La direction ne comprend pas la motion et demande si elle est autorisée à faire les autorisations de demande de détachement ?

Les élus de CFE-CGC rappellent les teneurs de la motion.

Les élus non-votant rappellent que le vote est non conforme et contient un vice de forme car devrait être figuré 'Ne participe pas au vote'.

Pour plus d'informations, contactez la CFE-CGC !

Syndicat des Cadres et de l'Encadrement



LinkedIn

